

## EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS SUPPLÉANT À UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE

**Article 50.** Est assuré un seul appareil à l'égard d'une même personne assurée, de même, sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation de ce seul appareil.

Malgré le premier alinéa, sujet à l'autorisation préalable de la Régie, une aide à la locomotion et à la posture additionnelle autre qu'un fauteuil roulant à propulsion motorisée, avec ses composants et compléments, ou un composant additionnel d'un tel appareil est assuré lorsque l'appareil est requis pour des activités spécifiques essentiellement reliées à des fins d'études reconnues ou à des activités professionnelles.

**Article 51.** Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> à une personne assurée hémiparalysée avec trouble de position ou d'équilibre;
- 2<sup>o</sup> à une personne assurée parapalysée;
- 3<sup>o</sup> à une personne assurée quadriplégique dont la lésion se situe à un niveau autre que les niveaux C3-C4, C4-C5 ou C5-C6;
- 4<sup>o</sup> à une personne assurée qui a subi une amputation fémorale bilatérale, coxofémorale bilatérale ou une hémipelvectomie bilatérale;
- 5<sup>o</sup> à une personne assurée qui présente une impotence permanente des membres inférieurs dans les cas de troubles spastiques, d'ataxie ou d'athétose;
- 6<sup>o</sup> à une personne assurée atteinte de troubles fonctionnels qui empêchent de façon permanente l'utilisation de ses membres inférieurs;
- 7<sup>o</sup> à une personne assurée qui présente une déficience dégénérative du système musculo-squelettique, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 53 et qui a besoin d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger pour conserver ses capacités résiduelles, lesquelles toutefois la rendent encore capables d'utiliser un tel fauteuil de façon autonome.

**Article 52.** Malgré les articles 38 et 51, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, ou l'un de leurs composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est pas assuré s'il est fourni à une personne assurée hébergée dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou, si tel est le cas, dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou dans un établissement privé conventionné visés à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., c. S-5) dans la mesure où cette dernière loi vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Toutefois, un fauteuil roulant à propulsion manuelle, son composant ou son complément, est assuré, même s'il est fourni à une telle personne assurée, s'il est démontré, au moyen d'une évaluation réalisée par les personnes visées à l'article 72, qu'aucun fauteuil roulant faisant partie de l'inventaire de tel établissement privé conventionné, de l'établissement public qui exploite un tel centre d'hébergement ou de tel centre hospitalier, selon le cas, ne peut être utilisé de façon autonome par la personne assurée en raison d'une incapacité particulière et que seule l'utilisation de façon autonome d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle lui permettra de maintenir ou de développer sa capacité de se déplacer.

**Article 53.** Malgré l'article 38, un fauteuil roulant à propulsion motorisée, ou l'un de ses composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que s'il est fourni dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> à une personne assurée quadriplégique dont la lésion se situe aux niveaux C3-C4, C4-C5 ou C5-C6;
- 2<sup>o</sup> à une personne assurée qui présente une impotence permanente des deux membres supérieurs et d'au moins un membre inférieur;
- 3<sup>o</sup> à une personne assurée qui présente, depuis plus de six mois, une insuffisance sévère au plan cardio-vasculaire ou cardio-respiratoire associée à une déficience physique au sens du présent Titre, qui a déjà un appareil parce qu'accordé en application de l'article 51, qui est encore capable d'utiliser un fauteuil roulant à propulsion motorisée et pour qui ce fauteuil est requis parce qu'elle est rendue incapable, en raison de cette insuffisance et de cette déficience, d'actionner de façon autonome un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou un fauteuil roulant à propulsion manuelle de modèle léger, et ce, malgré un traitement médical optimal.

**Article 54.** Malgré l'article 38, une poussette du type « Buggy Major », ou l'un de ses composants ou compléments, apparaissant à une énumération figurant au présent Titre, n'est assuré que si l'appareil est fourni dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> à une personne assurée ayant une incapacité permanente et sévère, âgée de moins de trois ans mais d'au moins un an qui requiert une aide technique à la posture personnalisée;
  - 2<sup>o</sup> à une personne assurée âgée de trois ans et plus mais dont le poids ne dépasse pas 63 kg.
- Seuls sont assurés le service d'ajustement et le service de réparation d'une poussette de type « Buggy Major », de ses composants ou compléments, fournis dans les mêmes cas.

**Article 55.** Malgré l'article 38, un appareil apparaissant à une énumération figurant à la Section II ou à la Section III de la Partie I du Chapitre V, ou l'un de ses composants ou compléments, n'est assuré que si l'appareil est fourni à un bénéficiaire qui requiert une aide technique à la posture personnalisée. Ne sont assurés que le service d'ajustement et le service de réparation de ces seuls appareils, de leurs composants ou compléments, fournis dans le même cas.

**Article 56.** Malgré l'article 38, n'est assurée l'aide à la posture apparaissant à une énumération figurant au présent Titre que lorsqu'elle est fournie à une personne assurée visée à l'article 51 ou à l'article 53, et à qui appartient un fauteuil roulant assuré ou à qui est fourni un fauteuil roulant non assuré par un établissement visé à l'article 52 dans lequel elle est hébergée.

Le premier alinéa ne s'applique pas quant à la possession du fauteuil roulant, dans le cas d'une aide technique à la posture personnalisée, dans la situation visée au premier alinéa de l'article 55.